

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

brezillon-construction.fr

Demande n° FR-2022-02919



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BREZILLON SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Z.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : brezillon-construction.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 janvier 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 4 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <brezillon-construction.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi »..

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« <brezillon-construction.fr>

Requéant

[prénom et nom du représentant personne physique]

BREZILLON SAS

128 Rue de Beauvais

60280 Margny-lès-Compiègne

FRANCE

[adresse électronique]

[numéro de téléphone]

SIREN: 925520108

Titulaire

Accès restreint

Bureau d'enregistrement : GANDI

La société BREZILLON SAS (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <brezillon-construction.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <brezillon-construction.fr> enregistré le 04 Janvier 2022 (Annexe 2).

Spécialiste des travaux de dépollution depuis plus de 20 ans, le Requéant accompagne ses clients dans la maîtrise des risques sol, eau et air dans le cadre de projets d'aménagement sur fonciers pollués et de réhabilitation d'anciennes décharges ou de sites industriels. Il intervient également sur des sites industriels en activité ou dans le cadre d'opérations de promotion immobilière (Annexe 3).

Le Requéant est titulaire de la marque BREZILLON n° 4387456 enregistrée depuis le 11 septembre 2017 (Annexe 4).

Le Requéant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BREZILLON », dont le nom de domaine <brezillon.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28 octobre 1998 (Annexe 5) et utilisé pour son site internet officiel (Annexe 3).

Le Requéant a constaté que le nom de domaine <brezillon-construction.fr> a été enregistré le 04 Janvier 2022 et redirigeait le 15 juillet 2022 vers la page de son bureau d'enregistrement

(Annexe 6). Le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre de tentatives d'hameçonnage (Annexe 7). Le Requéranant a obtenu de la part du bureau d'enregistrement la désactivation du nom suite à cet usage frauduleux (Annexe 8).

Le Requéranant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <brezillon-construction.fr> est quasi similaire à la marque BREZILLON du Requéranant, ainsi qu'à sa dénomination et à son nom de domaine antérieur <brezillon.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme « BREZILLON » sur lequel le Requéranant a des droits antérieurs.

L'ajout du terme générique « Construction » est insuffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requéranant, puisqu'il désigne le secteur économique dans lequel intervient le Requéranant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant.

Enfin, les droits du Requéranant sur le terme « BREZILLON » ont été confirmés dans la décision SYRELI. Merci de consulter la décision FR-2021-02405 concernant le nom de domaine <brezillonsa.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéranant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéranant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéranant.

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <brezillon-construction.fr> le 04 Janvier 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BREZILLON » et du nom de domaine <brezillon.fr> ainsi que de l'immatriculation de la société BREZILLON.

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est titulaire de droits sur le terme « BREZILLON » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le Titulaire a usurpé l'identité d'un salarié du Requéranant et utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, en créant une adresse sur le modèle « [...]@brezillon-construction.fr » dans l'objectif de démarcher un fournisseur en son nom. Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <brezillon-construction.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <brezillon-construction.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéranr

Annexe 4 : Marque du Requéranr

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <brezillon.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Tentative de hameçonnage

Annexe 8 : Suspension du site

Annexe 9 : Décision SYRELI FR-2021-02405 <brezillonsa.fr>

Annexe 10 : Procuration SYRELI ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'une des pièces importantes fournie par le Requéranr (Annexe 7) est fournie en langues étrangères sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte cette pièce dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces fournies par le Requéranr et en particulier l'extrait Kbis (Annexe 1), la notice complète de marque (Annexe 4) et l'extrait de base whois (Annexe 5), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <brezillon-construction.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société BREZILLON immatriculée le 17 mars 1955 sous le numéro 925 520 108 au R.C.S. de Compiègne ;
- À la marque française semi-figurative « BREZILLON » numéro 4387456 enregistrée le 11 septembre 2017 par le Requérant pour les classes 37, 40 et 42 ;
- Au nom de domaine <brezillon.fr> enregistré le 28 octobre 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <brezillon-construction.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « BREZILLON » du Requérant numéro 4387456 enregistrée le 11 septembre 2017 car il est composé de la marque « BREZILLON », reprise à l'identique, suivie du terme générique « construction ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BREZILLON SAS, est une filiale du groupe BOUYGUES, parmi le « pôle logement et industrie », et un acteur reconnu du secteur du bâtiment et des travaux publics (Annexes 1, 3 et 9) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « BREZILLON » enregistrée en 2017 et du nom de domaine <brezillon.fr> enregistré en 1998 ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <brezillon-construction.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- Le nom de domaine <brezillon-construction.fr> est composé de la reprise à l'identique de la composante verbale de la marque antérieure « BREZILLON » du Requérant suivie du terme générique « construction », service couvert par ladite marque ;
- Le nom de domaine <brezillon-construction.fr> a tout d'abord redirigé vers une page d'attente du bureau d'enregistrement avant d'être suspendu le 15 juillet 2022 par ce dernier sur réclamation du Requérant (Annexes 6 et 8) ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <brezillon-construction.fr> sur le modèle prénom@brezillon-construction.fr afin de contacter un tiers le 31 mai 2022 au nom du Requérant en se faisant passer pour son « Directeur de Projet & Achats » (Annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <brezillon-

construction.fr> avec intention de tromper les tiers et avait enregistré le nom de domaine <brezillon-construction.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des tiers.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <brezillon-construction.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <brezillon-construction.fr>, au bénéfice du Requérant, la société BREZILLON SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

